R.M.P./1854/ Ruhengeri

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 7 mars 1939 mil neuf cent trente

Siegent : Mr. WILLEMS A.H. Juge et Mr. Greffier,

En cause : Ministére Public

contre : NTIBISANGANOY, sous-chef muhutu de la colline Kamisave, province du Bugarura, Chef LWABUKAMBA

prévenu (s) d'avoir : retardé le payement de l'Impôt supplémentaire 1938 jusqu'au moment où il a été l'objet des vois dexécution forcée, dans l'espoir d'échapper à l'obligation de s'acquitter.

ou aux environs de cette date,

et plus spécialement à

Ruhengeri
8922

fait prévu et puni par l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931

Comparait le Chef de Province LWABUKAMBA, Collecteur d'Impôt, qui aprés avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:
Le sous-chef NTIBISANGANOY, bien que déjà agé et Chrétien, a pris une seconde femme depuis plusieurs mois. Depuis le mois de novembre 1938 je l'ai prié à deux ou trois reprises de montrer le bon exemple aux indigénes et de payer l'I.S. pour sa seconde femme. Il ne donne aucune suite à mes invitations.
Je demande donc que NTIBISANGANOY soit mis à la contrainte pour non payemen de l'I.S. 1938 au même titre que les autres indigénes de sa sous-chefferie.
Dont acte.

Comparait le sous-chef NTIBISANGANOY, qui répond comm e suit:
Q- Est il exact que votre Chef LWABUKAMBA vous a ordonné en novembre 38 et en janvier 39, de payer l'I.S. pour votre seconde femme ?
R- Non, c'est faux, ce n'est qu'aujourd'hui qu'il m'a dit de payer, que si--non il allait demander qu'on me mette à la contrainte.

Q à LWABUKAMBA- Est ce vrai ?
R- Mais non, je lui ai dit en novembre 38 qu'il devait payer, je le lui ai répété en janvier 39. Il ne paye pas.

Q à NTIBISANGANOY- Vous entendez ? D'ailleurs vous savez bien comme sous-chef que vous avez à payer l'I.S. et que vous n'avez pas a attendre jusqu'au moment où l'on vous menace de vous mettre à la contrainte ?
R- Je n'ai ma seconde femme que depuis quelques mois, depuis décembre.
Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de Ruhengeri séant à Ntarama , siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense

Attendu que le sous-chef muhutu NTIBISANGANOY, bien qu'agé de 50 ans et Chrétie
s'est fait polygame et a pris une seconde femme depuis plusieurs mois

Attendu que son Chef de Province LWABUKAMBA, lui a ordonné à deux reprises
d'acquitter l'I.S. I938 pour cette seconde femme, qu'il ne donne aucune
suite à cet ordre,

Attendu que NTIBISANGANOY a attendu de proposer le payement de l'I.S. 38 jusq
-qu'au moment où son Chef de Province demanda sa mise à la contrainte,
Quen agissant de la sorte, il montre non seulement un fort mauvais exemple
à ses administrés, mais se met en contravention avec l'art. 25 du Décret d
I7 juillet I93I

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare (non) établie à charge de NTIBISANGANOY

la prévention de d'avoir retardé le payement de l'I.S. I938 jus
-quà la date du 7 mars I939, date à laquelle il a été l'objet des voies d'ex
infraction prévue et punie par -cution forcée, dans l'espoir d'échapper au payement
l'art. 25 du Décret du I7 juillet I93I

et le (s) condamne de ce chef à DEUX CENTS frs d'amende et à défaut de payement dans
le délai légal, à SEPT jours de S.P.S. Le condamne en outre au payement
des frais de justice s'élevant à I8 frs, ou a défaut de payement fixe la
C.P.C à TROIS JOURS.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 mars I939

LE GREFFIER, LE JUGE, WILLEMS

LE TRIBUNAL,

de Police de Ruhengeri séant à Ntarama, siègeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense

Attendu que le sous-chef muhutu NTIBISANGANOY, bien qu'agé de 50 ans et Chrétien s'est fait polygame et a pris une seconde femme depuis plusieurs mois

Attendu que son Chef de Province LWABUKAMBA, lui a ~~d~~ordonné à deux reprises d'acquitter l'I.S. I938 pour cette seconde femme, qu'il ne donne aucune suite à cet ordre,

Attendu que NTIBISANGANOY a attendu de proposer le payement de l'I.S. 38 jusqu-qu'au moment où son Chef de Province demanda sa mise à la contrainte, Quen agissant de la sorte, il montre non seulement un fort mauvais exemple à ses administrés, mais se met en contravention avec l'art. 25 du Décret du I7 juillet I93I

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de NTIBISANGANOY

la prévention de d'avoir retardé le payement de l'I.S. I938 jusqu-uà la date du 7 mars I939, date à laquelle il a été l'objet des voies d'exécution forcée, dans l'espoir d'échapper au payement

Infranction prévue et punie par l'art. 25 du Décret du I7 juillet I93I

et le (s) condamne de ce chef à DEUX CENTS frs d'amende et à défaut de payement dans le délai légal, à SEPT jours de S.P.S. Le condamne en outre au payement des frais de justice s'élevant à I8 frs, ou a défaut de payement fixe la C.P.C à TROIS JOURS.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 mars I939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

PRO-JUSTICIA.

R.M.P./1854/ Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **7 mars 1939** mil neuf cent trente

Siegent : Mr. **WILLEMS A.H.** Juge et Mr. Greffier,

En cause : **Ministére Public**

contre : **NTIBISANGANOY, sous-chef muhutu de la colline Kamisave, province du Bugarura, Chef LWABUKAMBA**

prévenu (s) d'avoir : **retardé le payement de l'Impôt supplémentaire I938 jusqu'au xxxmoment où il a été l'objet des vois dexécution forcée, dans l'espoir d'échapper à l'obligation de s'acquitter.**

dans le territoire de~~xxx~~ ou aux environs de cette date

et plus spécialement à ~~xxxxxxxxxxxxxxx~~

fait prévu et puni par **l'art. 25 du Décret du I7 juillet I93I**

Comparait **le Chef de Province LWABUKAMBA, Collecteur d'Impôt,qui aprés avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:**

Le sous-chef NTIBISANGANOY, bien que déjà agé et Chrtien, a pris une second femme depuis plusieurs mois. Depuis le mois de novembre I938 je l'ai prié à deux ou trois reprises de montrer le bon exemple aux indigénes et de payer l'I.S. pour sa seconde femme. Il ne donne aucune suite à mes invitations.

Je demande donc que NTIBISANGANOY soit mis à la contrainte pour non payeme de l'I.S. I938 au même titre que les autres indigénes de sa sous-chefferie.

Dont acte.

Comparait le sous-chef NTIBISANGANOY, qui répond comm e suit:

Q- Est il exact que votre Chef LWABUKAMBA vous a ordonné en novembre 38 et en janvier 39, de payer l'I.S. pour votre seconde femme ?

R- Non, c'est faux, ce n'est qu'aujourd'hui qu'il m'a dit de payer, que si--non il allait demander qu'on me mette à la contrainte.

Q à LWABUKAMBA- Est ce vrai ?

R- Mais non, je lui ai dit en novembre 38 qu'il devait payer, je le lui ai répété en janvier 39. Il ne paye pas.

Q à NTIBISANGANOY- Vous entendez ? D'ailleurs vous savez bien comme sous-ch que vous avez à payer l'I.S. et que vous n'avez pas a attendre jusqu'au moment où l'on vous menace de vous mettre à la contrainte ?

R- Je n'ai ma seconde femme que depuis quelques mois, depuis décembre.

Dont acte.